

**Accord de méthode relatif au Groupe de Travail Paritaire « Environnement » de la
Branche de l'Industrie de la Fabrication des Ciments**

Entre les soussignés :

le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière (SFIC),

d'une part,

Et :

les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- La Fédération Nationale Construction et Bois - CFDT,
- La CFE-CGC-BTP Section professionnelle SICMA,
- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction, Bois et Ameublement - CGT,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'industrie cimentière est engagée dans une trajectoire de décarbonation ambitieuse, en phase avec les objectifs nationaux et européens (loi Climat& Résilience du 22/08/2021, RE2020, révision de la SNBC dans le cadre de la SFEC, Paquet européen Fit for 55) et a établi sa feuille de route en phase avec ces objectifs.

Les partenaires sociaux de la branche l'Industrie cimentière, soucieux de l'avenir du secteur, suivent attentivement l'évolution de ce contexte normatif et les impacts de cette transition écologique dans laquelle le secteur est résolument engagé.

En effet, conformément aux missions dévolues à la CPPNI¹, les partenaires sociaux, avec l'appui notamment de la CPNEFP de la branche, exercent un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi et représentent la branche en appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics. Des points d'échange sur l'actualité environnementale et les actions menées pour faire valoir les intérêts du secteur cimentier ont donc eu lieu à plusieurs reprises au sein de la CPPNI.

Compte tenu de l'accélération et de l'intensification des projets en lien direct avec la trajectoire de décarbonation et des implications croissantes et diverses sur les entreprises cimentières et leurs salariés, les partenaires sociaux ont convenu de doter la CPPNI d'un Groupe de Travail Paritaire dédié spécifiquement à ces questions.

La création de ce GTP Environnement (ci-après « le GTP E ») répond donc à la nécessité d'une réflexion partagée sur l'impact de la décarbonation de l'industrie cimentière (mutations technologiques induites pour les installations, conditions d'une trajectoire carbone réussie, évolution des métiers et compétences) et des conséquences pour les entreprises et salariés de la Branche.

Le présent accord de méthode vise à définir les missions, la composition et la méthode de travail de ce GTP Environnement.

Article 1 – Objet du GTP Environnement

Les travaux du GTP E se déploieront autour de trois grands axes :

Volet Information :

- partage d'informations sur l'actualité environnementale ;
- échanges sur les actions de communication et de sensibilisation menées respectivement par les partenaires sociaux (aux plans national et européen) ;
- identification et mise en œuvre de vecteurs communs de communication et d'actions concertées (ex : courriers communs, notes de position...);
- assurer la représentation de la CPPNI à des réunions avec les pouvoirs publics.

Volet Etude :

Analyses prospectives sur les conséquences de la décarbonation sur le volet Emploi / Formation en vue d'un diagnostic partagé - avec l'appui le cas échéant de la CPNEFP et/ou de l'Observatoire d'OPCO2i : suivi des études en cours.

Volet Propositions Emploi & Compétences :

Réflexions et propositions sur les pistes de travail, en lien avec la CPNEFP : études complémentaires, orientation GPEC/GEPP, certifications, programmes de formation et publics prioritaires, etc.

Les résultats des travaux du GTP E et les propositions (courriers communs, lancement d'études, accords, etc) seront soumis à la CPPNI qui décidera des actions à mener.

Article 2 – Composition et méthodologie du GTP Environnement

2.1 - Pour mener à bien sa mission décrite à l'article 1 ci-dessus, le GTP E sera composé de deux représentants par organisation syndicale de salariés représentative au sein de la branche de l'Industrie cimentière. Les

¹Article I.10.1.1 de la CCN de l'Industrie de la Fabrication des Ciments (IDCC 3233).

organisations syndicales s'efforceront, dans la mesure du possible, d'organiser une continuité de composition de leur délégation au sein du GTP E, avec au minima une continuité assurée par l'un des deux représentants.

2.2 - Le GTP E se réunira une fois par trimestre. A l'issue de chaque réunion du GTP E, les membres fixeront la date et l'ordre du jour de la réunion suivante.

En fonction de ce dernier (réflexions autour d'un projet d'accord collectif, prise de position paritaire), les membres du GTP E apprécieront la possibilité pour les organisations syndicales d'organiser une réunion préparatoire (de préférence accolée à la réunion du GTP E), comprenant quatre représentants de l'organisation.

2.3 - Un compte-rendu de chaque réunion du GTP E sera établi et envoyé aux participants du GTP E et aux membres de la CPPNI au plus tard 3 semaines après la réunion, et validé au début de la réunion suivante du GTP E.

Les documents nécessaires (issus de la partie patronale ou des organisations syndicales) seront adressés par la partie patronale aux différentes organisations syndicales préalablement à chaque réunion, en veillant à laisser un temps suffisant pour les examiner, de l'ordre d'une dizaine de jours ouvrés. Ces documents seront adressés selon les mêmes voies que pour la CPPNI et seront disponibles dans un espace dédié sur la plateforme Teams INSTANCES PARITAIRES IND.CIMENTIERE : <https://indcim.sharepoint.com/>.

2.4 – Les modalités d'indemnisation des frais de participation aux réunions paritaires (et préparatoires le cas échéant) du GTP E sont celles prévues par la CCN de l'Industrie de la Fabrication des Ciments.

Article 3 – Dispositions finales

Article 3.1 : Champ d'application

3.1 - Le présent accord de méthode s'applique aux organisations représentatives dans le champ d'application défini à l'article I.1 de la Convention collective nationale de la branche de l'Industrie de la fabrication des ciments du 02 octobre 2019.

3.2 - Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 5 ans. Il prend effet au 1^{er} septembre 2022.

Un bilan de l'accord sera effectué au bout d'un an, afin de voir si des adaptations sont nécessaires.

En fonction des travaux du GTP E et de l'actualité du secteur de la fabrication des ciments au regard de la transition écologique, les partenaires sociaux pourront décider, dans le cadre de la CPPNI, de réviser, à la baisse ou à la hausse, la durée du présent accord.

3.3 - Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt par la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'articles L2231-6 du Code du travail.

3.4 - Toute organisation syndicale représentative, toute organisation ou association d'employeurs, ou des employeurs pris individuellement, non signataire du présent accord, pourront y adhérer par simple déclaration auprès du Ministère en charge des relations du travail

L'adhésion est notifiée aux parties signataires et doit faire l'objet d'un dépôt, conformément à l'article L2261-3 du Code du travail.

3.5 - Conformément aux articles L2261-7 et L2261-8 du code du travail, le présent accord pourra être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs organisations visées à l'article L2261-7 précité. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales et patronales représentatives afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

Fait à Clichy, le 06 juillet 2022

1/ Pour le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière,
M.....

2/ Pour la Fédération Construction et Bois – CFDT,
M.....

3/ Pour la CFE-CGC BTP, Section Professionnelle SICMA,
M.....

4/ Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction, Bois et Ameublement CGT,
M.....